



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 24 janvier 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre le fait qu'une habitante francophone de Rhode-Saint-Genèse a reçu un document unilingue néerlandais relatif au relevé du compteur d'électricité. Ce document a été envoyé par Indexis, un collaborateur privé d'Electrabel.

*

* *

En tant qu'entreprise privée établie à Bruxelles-Capitale, Electrabel et ses collaborateurs privés ne tombent que sous l'application de l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matières administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC (cf. avis n° 39.178 du 4 octobre 2007).

L'article 52, § 1^{er}, des LLC, dispose que, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux qui sont destinés à leur personnel, les entreprises industrielles et commerciales ou financières privées font usage de la langue de la région où sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Le document envoyé à l'intéressé ne tombent pas sous l'application de l'article 52, § 1^{er}, des LLC.

La CPCL estime dès lors, à l'unanimité des voix moins 1 abstention d'un membre de la section française, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]